



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 51992

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la parution du décret visant à exclure les entreprises du paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. En effet, les 12 000 entrepreneurs du paysage et leurs 43 000 salariés souhaitent depuis près de dix ans ne plus être affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Actuellement, ils sont compris dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection agricole, notamment en ce qui concerne les caisses de retraite et de prévoyance. Or l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics est la source de nombreux désagréments. Lors de l'examen du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux le 22 janvier 2004, M. le ministre de l'agriculture, invoquant le caractère réglementaire du problème posé par les professionnels paysagistes, s'est engagé à « publier un décret avant la fin du premier trimestre 2004 » sur cette question. Il semble qu'aujourd'hui le décret ne soit toujours pas publié. Il souhaiterait savoir dans quels délais il compte faire paraître ce décret.

Texte de la réponse

Lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux en première lecture, les sénateurs ont souhaité clarifier les conditions de l'affiliation des entreprises du paysage aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics et ont introduit un article 10 bis A dans le texte de loi. Cependant, il s'est avéré que cette question relevait du domaine réglementaire. C'est pourquoi le Gouvernement s'était engagé à préparer un décret afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les parlementaires. Ce décret est en cours d'élaboration. Il s'appliquera non seulement aux entreprises paysagistes mais aussi à l'ensemble des entreprises dites « mixtes ». Il prévoit l'exonération de l'obligation d'affiliation pour les entreprises dès lors que leur activité de bâtiment et de travaux publics n'est pas significative. Pour les entreprises qui ne seraient pas exonérées de cette affiliation, le texte organise le service de congés sur la base des avantages conventionnels prévus par la convention collective appliquée dans l'entreprise, et non de ceux prévus par les conventions collectives du BTP. Dès lors, le surcoût lié à l'affiliation aux caisses de congés sera neutralisé et tous les salariés de l'entreprise bénéficieront d'un régime de congés payés équivalent. Compte tenu du caractère réglementaire de la mesure, le Gouvernement a proposé, lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture au Sénat, un amendement de suppression de l'article 10 bis A. Les sénateurs ont adopté cet amendement le mercredi 19 janvier 2005. Cette suppression a ensuite été confirmée en commission mixte paritaire lors de l'adoption définitive de la loi le 10 février dernier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51992

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9321

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5013